

DECISION DU MAIRE 2025- 15
Prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
Acte modificatif à la création de régie de recettes N°20002 « Droits de Place » du 5 mai 1981
(N° 19/81)

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics
- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu les DM 2014-38 (création de l'encaisse), 2016-29 et 2017-16 (diversification de produits) et 2021-18 (moyen de paiement)
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 3 mai 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Il est institué une régie de recettes « Droits de Place » auprès de la Commune de Cluny.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au Palais Jacques d'Amboise – Parc Abbatial à CLUNY.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

1° : Des marchés (hebdomadaire, marchés de Noël, marchés d'été, marchands ambulants) ; **compte 70321**

2° : Des foires (Saint Martin, fêtes foraines...) ; **compte 70321**

3° : Cirques ; musiciens de rue : **compte 70321**

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Espèces ;

2° : Chèques

3° : Cartes bancaire

4° : Virement

elles sont perçues contre remise à l'usager de quittance informatique ;

ARTICLE 5 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000€ ;

ARTICLE 7 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 9 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité ;

ARTICLE 10 - Le Maire de Cluny et le comptable public assignataire de la Ville de Cluny sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 11 – La présente décision du Maire abroge les DM 2014-38, 2016-29, 2017-16 et 2021-18.

Fait à Cluny le 21 juillet 2025

La Maire

Marie FAUVET

Certifié exécutoire pour avoir été reçu

à la Préfecture le 29/07/2025

et publié ou affiché le site de la ville 29/07/2025

Réf: 071-217101377-20250721-DM-2025-15-A12

Retiré le

